

Madame Marie-Christine Marghem
Présidente de la commission des Finances et du Budget
Chambre des représentants de Belgique
Palais de la Nation 2
1008 Bruxelles

Bruxelles, le 20 février 2024

Demande d'avis concernant une proposition de loi visant la suppression de la prime de fidélité liée aux comptes d'épargne réglementés

Madame la présidente,

Nous faisons suite à votre courriel du 24 janvier 2024 concernant une demande d'avis sur une proposition de loi relative à la prime de fidélité liée aux comptes d'épargne réglementés. Cette proposition de loi prévoit une suppression de cette prime de fidélité.

La proposition de loi se base sur l'une des recommandations formulées par l'Autorité belge de la concurrence (ABC) dans son avis relatif aux services bancaires de détail du 31 octobre 2023. La suppression de la prime de fidélité ne constitue toutefois que l'une des deux pistes envisagées par l'ABC dans son rapport. En effet, l'ABC y proposait également de maintenir une telle prime de fidélité, au vu de sa contribution à la stabilité du secteur financier, mais d'en revoir et d'en simplifier les modalités d'octroi. Une telle option pourrait par exemple consister en une expression de la prime de fidélité en pourcentages du taux de base et en la définition d'un plafond pour cette prime, par exemple 50 % du taux de base, afin d'atteindre un meilleur équilibre entre la rémunération via le taux de base et celle via la prime de fidélité. L'on pourrait également considérer un système donnant la liberté aux banques de proposer des comptes d'épargne réglementés avec et sans prime de fidélité afin de satisfaire aux mieux les besoins de leurs clients.

La BNB s'est basée, dans le cadre de la rédaction de cet avis, sur des considérations de stabilité financière. Il convient tout d'abord, à cet égard, de rappeler que les comptes d'épargne réglementés – qui se montaient à 265 milliards d'euros à la fin de 2023 – constituent une très importante source de financement pour les prêts octroyés aux ménages et aux entreprises en Belgique et représentent environ un quart du bilan des banques. Le maintien du caractère stable de ces dépôts est dès lors crucial tant pour l'intermédiation financière en Belgique que pour la stabilité du système financier belge. Une certaine prudence est dès lors de mise lorsque l'on considère une modification majeure du cadre législatif entourant l'offre de services financiers et l'intermédiation financière.

Il est établi qu'il incombe en premier lieu au secteur bancaire de veiller à offrir une rémunération suffisante pour préserver la stabilité des dépôts d'épargne. Par ailleurs, les exemples étrangers suggèrent que la stabilité du financement via les dépôts d'épargne ne dépend pas exclusivement du maintien de la prime de fidélité. La BNB est toutefois d'avis, tout comme l'ABC, que la prime de fidélité contribue à la stabilité des dépôts d'épargne réglementés et, ipso facto, à la stabilité d'une source de financement majeure pour l'octroi de crédit aux ménages et entreprises belges. Cette stabilité est également importante dans le cadre de la gestion des risques de taux d'intérêt associés aux prêts à taux fixe, et, à ce titre, permet l'octroi de ces prêts. Une adaptation du régime actuel pourrait donc rendre les banques plus réticentes à octroyer des crédits hypothécaires à taux fixe; or, ceux-ci ont récemment protégé de nombreux ménages contre l'incidence de la hausse des taux d'intérêt.

L'on peut s'attendre à ce que la suppression de la prime de fidélité favorise la mobilité bancaire et génère des incitants dans le chef des banques pour augmenter le taux de base sur les dépôts d'épargne afin d'en assurer la stabilité. Il semble toutefois plus que probable que la rémunération totale des dépôts d'épargne (y compris l'épargne qui reste 12 mois en compte) soit moins élevée dans un nouveau régime de dépôt d'épargne que dans le régime actuel.

Comme évoqué ci-dessus, même si la prime de fidélité ne peut être considérée comme la panacée pour la stabilité des dépôts d'épargne, certains arguments plaident néanmoins pour une relative prudence quant à sa suppression. S'il devait néanmoins être estimé opportun de supprimer la prime de fidélité, il faut impérativement prévoir une période de transition suffisante, notamment au vu des considérations précitées concernant la gestion du risque de taux d'intérêt, le rôle central des dépôts d'épargne à cet effet et l'importance d'offrir aux banques une période d'adaptation adéquate. Toute entrave à la bonne gestion des risques de taux peut en effet constituer une menace pour la stabilité financière. La période transitoire de douze mois prévue dans la proposition de loi nous semble à cet égard insuffisante. La BNB estime qu'une période transitoire de 3 ans est nécessaire pour permettre aux banques d'adapter leur gestion des risques.

Sur cette période de 3 ans, il pourrait être prévu de réduire graduellement le plafond de la prime de fidélité, et, éventuellement, d'exprimer le plafond de cette prime graduellement réduit en pourcentages du taux de base. Il convient toutefois de rappeler que toute adaptation de la gestion du risque de taux des banques pourrait entraîner des conséquences, par exemple en ce qui concerne l'appétit du secteur à octroyer des crédits hypothécaires à taux fixe et/ou un besoin accru de couverture du risque de taux, dont le coût serait alors probablement répercuté dans le taux client. Par ailleurs, dans tout scénario, il conviendrait, comme prévu dans la proposition de loi, d'assurer la juste rémunération des primes de fidélité en cours de constitution au moment du changement de régime.

Nous vous prions d'agrèer, Madame la présidente, l'assurance de notre haute considération.

Pierre Wunsch